

---

## **EGALITE DES CHANCES DES ETUDIANT-E-S**

---

La Direction générale de la Haute École Arc,

*vu la Loi fédérale pour l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées du 13 décembre 2002 ;*

*vu la Loi fédérale sur les HES du 6 octobre 1995 art. 3 al. 5.*

*arrête les dispositions suivantes :*

1. La Direction générale adopte des mesures visant à garantir l'égalité des chances des étudiant-e-s à besoins spéciaux par la mise en place d'un système de compensation des désavantages.
2. La Direction générale considère comme étudiant-e à besoins spéciaux tout-e étudiant-e qui, en raison d'une atteinte physique, sensorielle ou psychique, ne peut suivre un cursus habituel de formation sans subir un désavantage en regard des autres étudiant-e-s.
3. Les mesures de compensation des désavantages portent sur :
  - a) L'accessibilité architecturale ;
  - b) Les aides techniques et humaines autorisées par la « Commission étudiants à besoins spéciaux » ;
  - c) L'aménagement du programme d'études ;
  - d) Le soutien pédagogique ;
  - e) L'aménagement des conditions et modalités d'examen ;
  - f) L'aménagement des conditions de stage ;
  - g) La procédure d'annonce et de traitement des demandes de reconnaissance des besoins spéciaux et d'aménagements spécifiques ;
  - h) La politique d'information.

Ces mesures seront prises sous réserve des disponibilités matérielles (ex. budget, RH, infrastructures, etc.) et autres contraintes éventuelles de la HE-Arc.

4. Dans chacun des domaines, la Direction générale constitue une « Commission des étudiants à besoins spéciaux » (ci-après la Commission) composée de :

- a) Le-la directeur-trice du domaine ;
- b) Les responsables de filières concernés ;
- c) Le-la Secrétaire général-e ;
- d) En fonction des besoins d'autres personnes peuvent être appelées à y participer.

./.

5. La Commission a pour responsabilité :

- a) D'instruire les demandes qui ne serait pas déjà réglées à satisfaction des parties au sein du domaine ;
- b) D'auditionner les personnes concernées afin de garantir leur droit d'être entendu ;
- c) D'un commun accord avec l'intéressé-e, de trouver des aménagements dont les modalités sont définies dans une convention signée par les deux parties.

6. En cas de désaccord entre la Commission et la personne concernée, le dossier est transmis à la Direction générale pour décision.

Neuchâtel, le 4 septembre 2012

Le Directrice générale



Brigitte Bachelard

---

Entrée en vigueur : immédiate  
Échéance : indéterminée  
Document-s abrogé-s : --